

# À QUI APPARTIENNENT LA NEIGE ET LA GLACE ?

DES ANDES AU MIDI DE LA FRANCE

Nul ne conteste que, malgré leurs inconvénients pratiques, la neige couvrant la terre et le gel solidifiant les eaux suscitent des sensations, considérations et représentations mentales fortes à exceptionnelles. Leurs formes pérennes – les neiges éternelles et les glaciers – comptent parmi les prodiges de la nature. Approcher, arpenter, exploiter ces prodiges sont des actes d’audace, mais aussi des actes de communion avec des lieux et des phénomènes qui nous transcendent<sup>1</sup>. Tel est, par exemple, le cas pour un des derniers *hieleros* (fournisseurs de glace) de l’Équateur, qui était encore en activité dans les années 1990. En saison, à « l’appel » (*sic*) de la montagne, ce paysan gravissait les Andes avec ses ânes, jusqu’à 5 000 m d’altitude, pour tailler le glacier du Chimborazo et ramenait son chargement jusqu’aux villes et villages du piémont pour le vendre. Le reportage télévisé<sup>2</sup> sur ce commerce « insolite » met en scène un montagnard qui opère dans un espace communautaire, un espace où il a des droits de par ses origines, sa résidence et son métier d’appoint. Les paysans de certains villages de montagne en Iran, qui, jusque dans les années 1970 au moins, allaient régulièrement chercher sur les cimes surplombant leurs terres « la neige du vendredi », opéraient aussi, apparemment, dans un espace dont les ressources leur étaient accessibles librement. Cette neige était un délice destiné aux visiteurs et aux réjouissances de fin de semaine<sup>3</sup>. À la même époque, les bergers albanais exploitaient pour un usage personnel les neiges persistantes des Alpes Dinariques tandis que des pêcheurs canadiens commercialisent aujourd’hui encore, l’été, des glaçons provenant des glaces polaires sans que personne ne s’en offusque.

---

1. ‘Ada ACOVTSIOTI-HAMEAU, « Le commerce de l’eau gelée et les montagnards » dans Gilles BOËTCH, Hervé CORTOT, *L’Homme et l’eau en milieu montagnard*, Gap, 2006, coll. Anthropologie des sociétés alpines, p. 67-84

2. Documentaire « L’Homme de glace », FR3, 23/07/1993.

3. Bernard HOURCADE, « Le ramassage de la neige en haute vallée du Djadj-el-Roud (Elbrouz central, Iran) » dans *Revue de géographie alpine*, 1975, p. 147-149.

Pourtant, en janvier 2012, un vol de glace naturelle défraie les chroniques du quotidien chilien « El Mercurio », celles du journal spécialisé français « Le Bien Public » et des informations « à la une » sur le net<sup>4</sup>. Nous y apprenons que l'administration des forêts du Chili a porté plainte contre une entreprise ayant dérobé « cinq tonnes<sup>5</sup> de glace millénaire » au glacier de Jorge Montt, l'un des quarante-neuf glaciers qui composent le Champ de Glace Sud des Andes patagoniennes. Arrêté sur la route de Santiago, le camionneur transportant le précieux chargement est inculpé de vol d'une valeur de trois millions de pesos (environ 4700 € ou 6200 \$, selon les sources), qui pourrait s'aggraver par une inculpation pour « délit contre le patrimoine culturel ». Ses complices et le destinataire de la « marchandise » sont « activement recherchés ». La notoriété du glacier (filmé à répétition à cause de son recul inquiétant) et les enjeux environnementaux (changement climatique) et économiques (tourisme) liés à sa conservation contribuent sûrement à la médiatisation de cette affaire. Il n'empêche que la question épineuse de la propriété des étendues gelées et enneigées et de la valeur patrimoniale qui leur est imputée demeure à la base de l'instruction judiciaire. Finalement, cette controverse équivaut à une discussion sur la propriété de l'eau et des météores qui y aboutissent ou qui en découlent, discussion qui reste toujours sans conclusion nette et définitive.

En effet, actuellement encore, l'utilisation de procédés artificiels pour faire tomber pluie et neige soulève des questionnements qui ne trouvent pas de réponse. À qui appartient l'eau qui part de la terre, qui prend des formes diverses dans les airs et qui nous revient depuis le ciel ? À qui appartiennent les nuages que l'on manipule ? Aux lieux où ils se forment (par évaporation) ou aux lieux vers lesquels ils se dirigent ? Les techniques de formation artificielle et de captation de ces météores sont-elles licites ? Et peut-on vraiment prédire quand et comment un nuage va se décharger de son eau ? Rien n'est moins sûr, répondent les météorologues, car chaque nuage a une consistance et un comportement uniques<sup>6</sup>. Alors, comment décider quelle région arroser ? Entre deux sécheresses, laquelle est prioritaire ? Une fois les interventions planifiées, comment circonscrire leurs résultats ? L'amont et l'aval en sont affectés autant que le lieu précis de la précipitation. Enfin, le profit touristique (sports et villégiatures d'hiver) est-il une raison valable pour intervenir dans l'équilibre de la nature ? Un des derniers articles spécialisés<sup>7</sup> traitant de la question de la propriété des nuages ne

4. Consulter <http://www.7sur7/.../insolite/...> (31/01/2012), <http://www.wikistrike.com/article-cinq-tonnes-de-glace-millénaires-...> (01/02/2012).

5. Ce qui correspond à 5 m<sup>3</sup> et représente 1/10 de la capacité des glaciers les plus petites connues dans le domaine européen et un ratio infime comparé à la capacité des glaciers de la Sainte-Baume, qui peuvent contenir entre 800 et 2600 m<sup>3</sup>.

6. Avis des chercheurs de l'Association nationale d'études et de lutte contre les fléaux atmosphériques, vulgarisé lors de l'émission « La Tête au carré » sur le thème « Faire la pluie et le beau temps », France-inter, 15/09/2011.

7. Fabienne QUILLERÉ-MAJZOUB, « À qui appartiennent les nuages ? Essai de définition d'un statut des nuages en droit international public » dans *Annuaire français de droit international*, 2005.

tranche pas sur leur statut. Leur caractère est décrit comme « instable, fugace et éphémère » et leur essence comme « ambiguë ». La césure se situe quelque part entre le statut de bien commun (*res communis*) venant du droit romain et le statut de bien sans maître (*res nullius*). Le premier désigne un bien appartenant aux membres de la communauté (locale à internationale), qui en usent suivant des règles connues et observées par tous, tandis que le deuxième désigne un bien appartenant à personne, dont on profite sans restriction ni contrainte (« pillable à souhait » comme écrit Fabienne Quilleré-Majzoub). Cette juxtaposition renvoie à une autre, évoquée à l'occasion des Forums mondiaux de l'eau, celle entre « droit de l'eau » (préservation et gestion concertées de la ressource considérée comme patrimoine de l'humanité) et « droit à l'eau » (service dû à tous sans aucune réserve ou discrimination)<sup>8</sup>. Généralement, sociologues et juristes s'accordent pour dire qu'en la matière, on ne peut que conseiller (et espérer) l'observation d'une éthique : la mise en commun des ressources en eau et leur exploitation pacifique pour le bénéfice de l'humanité.

L'actualité de ces réflexions rappelle – toute proportion gardée – les désaccords au sujet des terres communes, survenus au XIX<sup>e</sup> siècle suite à la législation post-révolutionnaire en faveur de la propriété privée. Pour plusieurs régions, dont le Midi de la France, figer le statut de ces terres en leur reconnaissant un propriétaire nominal apparaît alors inconcevable. En effet, ces espaces ne sont conçus ni comme étant publics, ni comme étant privés : ils appartiennent en indivis à la communauté des habitants et des usagers d'un territoire<sup>9</sup>. Tout comme ces terres, la propriété de l'eau des météores et de l'eau du sol n'obéit pas à un simple clivage public/privé mais à des catégorisations beaucoup plus nuancées et, même, évolutives suivant les lieux, la saison, l'état de cette eau et les usages que l'on en fait. Ainsi, au XIX<sup>e</sup> siècle en Provence, la glace est comptée parmi les produits forestiers « accessoires » ou « menus »<sup>10</sup> : elle a une valeur marchande infime. Cette même glace, à la même époque, fait l'objet d'un commerce de plus en plus lucratif et qui s'amplifie, mené par des particuliers à partir de leurs fonds propres ou à partir de concessions obtenues moyennant finance. La flexibilité du statut des espaces incultes et boisés explique ce paradoxe.

#### EXPLOITER LES LIEUX ENNEIGÉS ET ENGLACÉS

L'usage et le commerce de la neige et de la glace de la nature sont connus dès le III<sup>e</sup> millénaire avant J.-C., mais inégalement documentés selon les

8. Bernard BARRAQUÉ, « La nouvelle culture de l'eau comme patrimoine commun » dans Gilles BOËTCH, Hervé CORTOT, *L'Homme...*, *op. cit.*, p. 116-128.

9. Nadine VIVIER, *Propriété collective et identité communale, les biens communaux en France (1750-1914)*, Paris, 1998, 352 p.

10. Jacqueline DUMOULIN, « Communes et pâturage forestier en Provence au XIX<sup>e</sup> siècle » dans *Provence historique*, 1995, t. XLV-181, p. 351-384.

régions et les époques. En Europe occidentale, tant en France qu'en Espagne, en Italie ou en Angleterre, les témoignages se multiplient à partir de la Renaissance, époque où l'organisation du commerce du froid s'institutionnalise. Partout aussi, deux modes d'acquisition de l'eau gelée s'opposent et se complètent : l'exploitation des accumulations neigeuses, des glaciers et des cavités englacées et l'exploitation du gel des eaux courantes et stagnantes. Il s'agit là de deux conceptions du produit, de sa distribution et des pratiques de consommation. Concernant le produit lui-même, les différences de texture, de propriétés physiques, de qualité gustative et de puissance réfrigérante de deux principales formes de l'état solide de l'eau sont à la base d'une répartition de leur utilisation entre Orient (la neige) et Occident (la glace). Concernant le prélèvement et le commerce du produit, la neige en divers stades de durcissement et l'eau d'infiltration gelée se placent du côté de la prédation, de la vente libre, de la consommation directe, tandis que les eaux courantes et stagnantes prises en glace se placent du côté de la production, de la distribution réglementée, de la consommation en différé. Dans les deux cas, les usages s'inscrivent dans un équilibre subtil entre plaisir, besoin et rendement. Ces différenciations spatiales et culturelles ont suscité des études pluridisciplinaires<sup>11</sup> et traduisent des rapports à la nature, des contextes socio-économiques et des modes de vie divergents bien que la partition de base reste parfois théorique. Par exemple, une grande partie de l'Espagne et de l'Italie préfèrent la neige, tandis que la glace produite sur des bassins de gel se consomme en Iran. De même, si ces différences rendent délicate et impropre la fusion de deux formes de l'eau gelée, elles n'empêchent pas toujours leur mélange suivant les conjonctures historiques et sociales et les aléas climatiques. De ce fait, dans le Midi de la France, le produit commercialisé finit souvent par s'appeler « glace-neige » (en Italie, l'équivalent est la *neve ghiacciata*) trahissant la conviction qu'à force de tassement, la neige devient aussi dure et aussi imperméable que la glace. En vérité, du point de vue de la physique des solides, ceci n'arrive qu'après une bonne décennie de processus continu et ne s'observe que pour les névés ou les glaciers de haute montagne.

Le statut ambigu des étendues enneigées et englacées réside en ce que, selon les circonstances et selon les intérêts, ces réserves d'eau gelée sont considérées soit comme des produits des météores, des dons du ciel appartenant à tous, soit comme des produits de la terre qui les reçoit, des matières liées à la propriété du foncier. En Estramadure, en Espagne, le différend sur la rente (impôt) de la neige, qui oppose tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle les ducs de Béjar, les habitants de la *sierra* homonyme et les rois de Castille, repose sur l'argument selon lequel cette neige n'est pas le fruit des eaux courantes ou stagnantes (qui sont du ressort du seigneur local) mais le résultat d'un simple procédé naturel venant du ciel. En tant que telle, la neige tombée à terre

11. Exposé détaillé et analyse des connaissances sur le sujet dans Xavier de PLANHOL, *L'Eau de neige. Le tiède et le frais*, Paris, 1995, 474 p.

peut être ramassée par les riverains ou arrentée à un adjudicataire par l'autorité royale pour être commercialisée<sup>12</sup>. C'est en se fondant, probablement, sur un argumentaire similaire que les « gens de Saint-Cassien » à la Sainte-Baume obtiennent en 1715 de la part de la ville de Toulon le rétablissement du droit de récolter la glace de leur district où la ville en question tient sa ferme. Pour ce préjudice (concurrence sur sa propre concession par les gens du lieu), Toulon demande une compensation en blé<sup>13</sup>. Dans les Pyrénées, en Vallespir, les choses sont envisagées autrement, puisque « la neige tombée sur les sommets reste une prérogative du seigneur »<sup>14</sup>. Les commanditaires du commerce de cette neige sont les seigneurs du fonds ou bien les détenteurs des droits d'usage pour les montagnes impliquées. Généralement, dans les Pyrénées et leurs abords, pendant l'Ancien Régime, ce sont les propriétaires fonciers (seigneurs et/ou concessionnaires des terres) qui commandent la construction de réservoirs pour écouler le fruit des précipitations neigeuses.

Ces considérations ont, partout, une prégnance très forte et conditionnent l'organisation des exploitations. Dans ce contexte, une majorité de montagnards ont tenu à exercer le commerce de l'eau gelée de façon plus ou moins informelle et indépendante. Dans les Pyrénées toujours, en Roussillon et en Ariège, le commerce libre de la neige des névés se faisait parallèlement aux circuits réglementés. Documenté par des récits et par des cartes postales, ce commerce perdure jusqu'à la Grande Guerre. Parfois, il se maintient aussi plus tard pour des raisons spécifiques (approvisionnement de la station thermale de Luchon, par exemple, jusque dans les années 1930). Les paysans du haut pays niçois s'adonnaient également à cette activité et ceci dès le XVI<sup>e</sup> siècle au moins. Cette pratique est suggérée par le récit du séjour de François I<sup>er</sup> à Nice, en 1538, lors des négociations avec Charles Quint et le pape Paul III<sup>15</sup>. En cette occasion, la délégation française remarqua que les Espagnols et les Italiens rafraîchissaient leurs boissons avec de la neige ramenée des montagnes voisines. Cet approvisionnement direct persiste tout au long de l'Ancien Régime, à côté de ou en concurrence avec la ferme et l'étal de la communauté de Nice dont les adjudicataires sont dépendants (souvent, même, ressortissants) des localités montagnardes<sup>16</sup>. Cette dépendance concerne la matière gelée, mais aussi les installations servant pour piéger et pour stocker cette matière (fosses artificielles appelées lacs, couloirs d'accumulation, cavités naturelles aménagées, glaciers bâties des piémonts)

12. José LuÍs MAJADA NEILA, « El pozo de la nieve de la Garganta (Cáceres) », dans Institución Fernando el Católico (éd.), *Las neveras y la artesanía del hielo. La protección de un patrimonio etnográfico in Europa. (seminario internacional de Fuendetodos)*, 2001, p. 617-624.

13. AC Signes, DD22

14. Denis FONTAINE, « Marti de Parutxania (+1618) : bâtisseur de puits à neige en Vallespir (Pyrénées orientales) », dans Jorge CRUZ OROZCO (dir.), *El comerç del fred. Actes del II congrés internacional al voltant de la utilització tradicional del gel i de la neu*, València, 2009, Col·lecció Ethnos, p. 105-116

15. Sources mentionnées dans Xavier de PLANHOL, *L'Eau...*, op. cit., p. 170, 372, 410

16. Ada ACOVITSIOTI-HAMEAU, *L'artisanat de la glace*, Méounes, 2001 (1991, 1984), Supplément n° 1 au Cahier de l'ASER, p. 82-84

ainsi que les ouvriers qui la manipulent et la transportent. « Aller à la glace » est une activité qui reste vivace dans la mémoire du haut pays niçois. Les témoignages collectés à ce sujet<sup>17</sup> mettent en exergue la constance des lieux de provenance de la marchandise et la co-existence de circuits de commerce en différé avec stockage préalable et de circuits de commerce saisonnier direct jusque dans les années 1920. L'âge d'or de l'activité se situe, pour les vendeurs locaux, entre 1880 et 1914 et leur rayon d'action englobe Nice, Menton et Monaco. L'activité décline avec l'apport massif de glace transportée par voie ferrée depuis le Briançonnais, puis avec l'essor des usines sur la Côte d'Azur. Les autorités locales n'ont jamais taxé ce commerce de proximité mais les villes destinatrices ont toujours perçu une taxe d'octroi (entrée de marchandises), qu'un entrepreneur comme Henri Gignoux, le magnat de la glace haut-alpine entre 1882 et 1925<sup>18</sup>, trouve injustifiée.

Installés à Lus-la-Croix-Haute, La Roche-des-Arnauds, Aspres-sur-Buëch et Saint-Julien-en-Beauchêne, les lacs de retenue des établissements Gignoux occupent une vingtaine d'hectares et sont alimentés par les eaux du Grand et du Petit Buëch. Il faut ajouter à ces étendues les emplacements des glissières et entrepôts : des passerelles pour acheminer les blocs de glace et des hangars pour les stocker en attendant la vente. Apparemment, toutes ces terres et les eaux de rivière détournées pour être mises à geler sont tenues à bail ou achetées aux communes investies, tout comme les tracés des voies ferrées qui desservent l'entreprise<sup>19</sup>. Henri Gignoux s'accapare durablement l'espace commun – l'inculte et/ou « sauvage » – des localités montagnardes et procure en échange du travail pour les habitants et une certaine prospérité (électrification, voies de communication, vie sociale). Tentaculaire, l'entreprise Gignoux finit par être aussi le concessionnaire exclusif pour l'exploitation des glaciers du Briançonnais et de la Grave, formations d'eau gelée traditionnellement exploitées par les paysans proches. Ceux-ci descendent les chargements vers les localités de villégiature et les villes de piémont, soit directement, soit en utilisant des stockages-relais. Les glaciers d'Oisans, de l'Arcelle, des Evettes, des Bossons, de Chamonix, de l'Argentière sont exploités de la sorte plus ou moins méthodiquement. Le gisement de l'Argentière est sporadiquement utilisé jusqu'en 1949 tandis que les riverains du glacier des Bossons s'opposent aux prélèvements dès 1900, estimant la valeur naturelle du site plus importante (ou avantageuse) que le commerce de glace à rafraîchir. Pour la Grave, une compagnie d'exploitants locaux se monte dans les années 1880. Parmi les cavités exploitées pour la glace dans le domaine français, la plus célèbre est la Froidière de Chaux-lès-Passavant dans le Doubs (fig. 1). Ce commerce est organisé dès 1584 par l'intermédiaire de l'abbaye de

17. Pascal DIANA, Éric GILI, Cyril ISNARD, Henry MOUTON, « Glacières du haut pays niçois », dans *Pays vésubien*-n° 2, Saint-Martin-Vésubie, 2001, p. 57-66

18. Gaston MATHIEU, *Maître des glacières dans le haut Buëch*, Die, 1999, collection Mémoire de la Drôme, 93 p.

19. Gaston MATHIEU, *Maître...*, op. cit., p. 72-73



Fig. 1 - L'entrée de la Froidière de Chaux-lès-Passavant (Doubs) au début des années 2000. (Cliché de l'auteur.)

la Grâce-Dieu qui embauche les habitants de Chaux pour « tirer » (extraire) la matière gelée. Comme beaucoup d'autres, la cavité ne conserve plus de traces matérielles de cette activité (y compris la glace réduite ou inexistante selon les années), mais fait encore l'objet d'un tourisme régional. Plus près de la Provence, la grotte de Font d'Urle, dans les Préalpes au nord de Die, à 1 700 mètres d'altitude, connue pour un commerce opéré par les habitants du pays, ne conserve pas non plus de glace pérenne<sup>20</sup>.

Tous ces transports saisonniers, même les plus importants, restent, souvent, une occupation partielle ou d'appoint. Toutefois, certains circuits de distribution connaissent des évolutions qui montrent la portée des présomptions sur la nature (sauvage ou domestiquée) de la neige et de la glace. C'est cette nature – la provenance et le statut du produit – qui fait de l'eau gelée

20. Pour les glaciers, cavités englacées et lacs gelés voir Xavier de PLANHOL, *L'Eau...*, *op. cit.*, p. 50-52 et index; Christophe GAUCHON, *Des cavernes et des hommes, géographie souterraine des montagnes françaises*, Chambéry, 1997, Karstologia mémoire n° 7, 248p.; Francis TRACK, « Autrefois, découper les glaciers », dans *Revue Alpine* n° 574, 2001, p. 8-10; 'Ada ACOVITSIOTI-HAMEAU, *L'Eau gelée...*, *art. cit.*

un bien sans maître, un bien privé ou un bien public et qui transforme le commerce de glace à rafraîchir d'une exploitation collective des ressources locales en une affaire communale aux prises avec des particuliers. Le pivot de ces évolutions est la taxation des prélèvements d'eau gelée par les autorités locales. Ce changement majeur n'intervient en Provence qu'au XIX<sup>e</sup> siècle et doit être relié aux changements en cours concernant la perception du statut des espaces communs. Ainsi, les « neiges pilées » du Mont Ventoux<sup>21</sup>, dont l'exploitation pour la fourniture de villes proches (Carpentras) mais aussi éloignées (Beucaire, Arles, Nîmes, Montpellier, Aix, Avignon...) est documentée depuis les années 1630, sont conditionnées et commercialisées d'abord par des paysans-marchands de Bédoin, puis de Montoux, de Mormoiron, de Malaucène où sont établis des réservoirs de stockage intermédiaires. Ces paysans-entrepreneurs prélèvent librement la matière gelée sur les terres communautaires et passent des contrats directement avec les consommateurs. Bédoin réorganise ce commerce à partir de 1848 en mettant en adjudication une concession communale de neuf fosses à neige appelées « conserves ». Jusqu'en 1890, le prix de la concession varie entre 115 et 950 francs par an mais n'est plus que de 51 francs en 1897 et nulle en 1898, dernière année de l'opération. Tout au long du siècle, les différends entre la commune et ses concessionnaires ne manquent pas et le remplissage des fosses se fait le plus souvent sous la surveillance des Eaux et Forêts. Quelques différends existent aussi avec les communes voisines : Malaucène, où les gens de Bédoin ont établi quelques fosses et Aurel, dernière venue à profiter d'un commerce annoncé comme lucratif mais devenu déficitaire au fil du temps (concurrence de la glace des Alpes, de Norvège, des usines).

Une évolution analogue est observée pour la Montagne Noire<sup>22</sup>. L'exploitation artisanale de fosses à neige par les habitants de Pradelles, de Cabardès et de Fontiés, destinée à compléter la fourniture de la ville et région de Carcassonne et documentée dès 1699, devient une véritable industrie au XIX<sup>e</sup> siècle. Les Pradellois réorganisent ce commerce à partir de 1820 en remettant en état d'anciennes fosses et en installant de nouvelles tant dans les communaux que dans les fonds privés. Les entreprises locales fournissent le Narbonnais, le Minervois et Carcassonne et font parler d'elles dès les années 1830. La commune s'inquiète en effet pour les prélèvements et surtout, pour les excavations anarchiques. Dans les années 1860, elle décide d'y mettre de l'ordre. Depuis 1866/1867, les creusements sont soumis à autorisation et une redevance est due par fosse. Pourtant modeste (5 francs, puis 3 francs par unité et par an), cette taxe crée des tensions entre la mairie et les habitants et entre les entrepreneurs eux-mêmes (la déclaration des fosses exploitées n'allant pas sans dissimulations et délations et les statuts des exploitants étant

21. 'Ada ACOVITSIOTI-HAMEAU, « La glace-neige du Ventoux : une ressource forestière des communes de piémont », dans *Forêt méditerranéenne* XXX : 1, 2009, p. 43-46

22. Pascal BLANC, *L'industrie de la glace-neige à Pradelles-Cabardès*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université Toulouse-Le Mirail, 1993, 83 p., inédit

divers : propriétaires ou simples usagers des lieux de production). Après 1860, des glaciers bâties et même couvertes en dur apparaissent sur le territoire (une douzaine subsistent encore) sans remplacer les fosses à neige précaires qui continuent à servir jusqu'au début des années 1900. Les rouliers (transporteurs de marchandises avec charrettes et bêtes de somme) et les glaciers locaux prospèrent et une douzaine de familles vivent entièrement et durablement de ce métier. Contrairement à Bédoin, Pradelles-Cabardès mise peu sur les revenus que la commune pourrait tirer des glaciers mais recense soigneusement ces équipements, année après année, jusqu'en 1913. Une seule autre commune de la Montagne Noire, Castans, loue entre 1862 et 1911 dix fosses à neige creusées sur sa limite avec Pradelles sans provoquer, apparemment, de conflit notable. Les « glaciers inépuisables de la Montagne Noire » (telle est l'en-tête de l'entreprise Piquemolle, l'une des plus célèbres du lieu) suffisaient à faire le bonheur des uns et des autres malgré les difficultés qu'éprouvaient les communes à se faire obéir.

L'exemple de la Corse montre bien la diversité qui peut naître à partir de spécificités très localisées. Les fournitures en neige de Bastia et d'Ajaccio<sup>23</sup> se présentent diamétralement opposées dans leur organisation et dans l'ambiance qui y règne. Dans son étude, Xavier de Planhol argue que la situation géographique de deux villes joue un rôle pour cette différence. Le contexte social de chacune et la plus ou moins grande proximité du continent italien doivent également influencer sur les comportements dominants et les choix faits par les édiles. Bastia, tout au nord de l'île et éloignée des plateaux régulièrement enneigés du Niolu et de Castagniccia, vit sous la menace d'un manque de neige. Dès 1632, la ville possède un commerce organisé, contrôlé par les échevins, mené par des notables et des financiers et limitant les montagnards dans les tâches de manœuvres qui charrient le produit et remplissent les réservoirs moyennant salaire. L'aire habituelle de fourniture englobe les hauteurs proches du Cap Corse et du plateau du Nebbio, mais des apports « au-delà des monts » semblent compléter de temps à autre la production locale après négociations avec des podestats, des paysans et des muletiers de montagne. Les adjudicataires de la ville ont le monopole de la fourniture, mais sont confrontés à des règlements stricts, à des contrats sévères et à une intervention officielle constante. Les documents d'archives sont abondants. Ajaccio, sur la côte ouest de l'île, reçoit sa neige des montagnes qui surplombent la ville, notamment du Monte Renoso qui culmine à 2357 m. C'est le conseil de la ville qui décide chaque année, au seuil de l'été, de passer contrat devant notaire avec des particuliers pour assurer la fourniture des neiges. Un tel contrat date de 1643, mais les documents sur la fourniture d'Ajaccio ne se multiplient qu'après 1819, année où le village de Bocognano, le fournisseur habituel, établit une taxe pour chaque charge de neige prélevée sur les terres communes

23. Xavier de PLANHOL, « L'ancien commerce de la neige en Corse : neige de Bastia et neige d'Ajaccio », dans *Méditerranée*, 1968, p. 5-22 et Xavier de PLANHOL, *L'Eau...*, *op. cit.*, p. 92-96, 287-297

limitant ainsi la liberté d'action de ses ressortissants<sup>24</sup>. En 1823, Bocognano établit en sus un système de fermage pour l'exploitation des champs de neige, tandis que depuis 1840 les habitants du village voisin de Bastellica organisent aussi un commerce de neige vers Ajaccio, que leur commune ne taxe qu'à partir de 1861 sans pour autant établir une ferme. Tous ces circuits de fourniture sont qualifiés d'illicites par l'un et l'autre protagoniste puisque les chargements partent des mêmes sommets. Cette rivalité entame le déclin du commerce depuis Bocognano, tandis que celui qui part de Bastellica se maintient tant bien que mal jusqu'en 1925. Ces évolutions et avatars des circuits de fourniture corses mettent encore une fois en relief l'importance du statut des terres et du produit pour toute tentative d'exploitation.

#### NÉGOCIER DES TERRITOIRES DE FOURNITURE

Des situations conflictuelles en basse et moyenne Provence procèdent aussi, en partie, de l'ambiguïté entourant la substance (denrée alimentaire ou simple marchandise?) et la propriété de l'eau gelée. L'institutionnalisation du commerce du froid en Provence dans les années 1640 tisse le cadre de ces conflits, avec des privilèges exclusifs pour le district marseillais (1642 en faveur de Pierre Roubaud et Pierre Roman, 1651 en faveur d'Antoine de Valbelle) et pour la Provence (1648 en faveur de Mme de Gaillard de Venel). Outre le fait qu'ils se superposent, ces privilèges contrarient la volonté des communautés d'organiser elles-mêmes leur approvisionnement en glace. Les arrangements entre privilégiés (les époux de Venel), échevins et particuliers aboutissent souvent à des situations complexes. Dans cette affaire d'octroi de privilèges, le roi de France se comporte comme son homologue de Castille au sujet de la Sierra de Béjar : il considère qu'il peut disposer de la ressource territoriale que sont la neige et la glace indépendamment des prérogatives des seigneurs locaux et des droits d'usage des communautés. Il est vrai que seul le *dominium* des cours d'eau<sup>25</sup> est explicite dans les règlements de l'époque : ceux navigables sont de droit régalien, tous les autres relèvent du domaine seigneurial. Les communautés provençales exploitent leurs eaux courantes et stagnantes en payant des pensions à leurs seigneurs. Il leur parait donc logique de pouvoir jouir de ces eaux quand elles sont gelées. Cependant, aucun règlement ne leur vient en aide quand il s'agit d'accumulations neigeuses ou de lieux et étendues naturellement englacés.

24. Ce que résume la protestation envoyée au Préfet de la Corse par un des plus importants transporteurs de la commune : «... depuis que la Corse est Corse, aucune perception n'a été faite ni par le maire ni par quelconque autorité sur pareil article...» (rapporté dans Xavier de PLANHOL, « L'ancien commerce... », p. 12).

25. Maurice BORDES, « La vitalité des communautés provençales au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Provence historique* fasc.91, 1973, p. 12-32

Ainsi, une majorité de localités provençales achètent le droit de faire glacières et vendre la glace aux privilégiés et instaurent (ou consolident) un système de fermage pour cet approvisionnement, qui est, généralement, jugé important pour le bien-être social et la santé publique. La plupart des commanditaires considèrent cette fourniture comme un service dû aux habitants et hôtes de la ville, bénéfique tout à la fois à la réputation du lieu et des autorités et aussi, à la trésorerie. L'établissement d'un privilège couvrant le royaume en 1701 a eu la vie courte et n'a pas contribué à uniformiser l'organisation de la filière. Dès la première année de son exercice, le fermier, Louis de Beaumont, s'est confronté à la conjoncture crainte par tous les « marchands-glaciers » : un hiver doux. Malgré la possibilité d'aller quérir l'eau gelée partout où cette matière pourrait se trouver en France, le fermier n'a pas pu réunir les fonds nécessaires pour supporter la recherche, l'achat et le transport du produit et s'est déclaré en faillite. La plupart des communautés ont alors racheté le droit d'administrer leur fourniture en glace, lors de procédures complexes et fastidieuses qui ont souvent duré plusieurs années. Une fois installées dans leurs droits, les villes sont servies à partir des campagnes et des massifs voisins, la plupart exploitant les hauteurs fraîches et les terres basses humides se trouvant à proximité. Elles y établissent des réservoirs assortis d'étendues inondables où se forme la glace. Ces installations sont louées ou achetées, soit par les communautés, soit par leurs fermiers, ce qui fait que les « parcs » de récolte et de conservation de l'eau gelée ont une capacité et une accessibilité qui évoluent avec la mutation des propriétés. Pour assurer la fourniture en évitant les litiges, deux conditions sont à remplir : la maîtrise du foncier et de la ressource en eau et le respect des accords pour les prélèvements de la matière gelée. Problèmes financiers mis à part, la question de la disponibilité (physique et juridique) de cette matière se pose pour tous les entrepreneurs.

C'est ainsi que la ferme de Toulon<sup>26</sup> se trouve sur des terres privées mais sur lesquelles la ville a des droits d'usage et de passage. Les réservoirs destinés au district de cette ville (nous en connaissons une vingtaine, mais ils ne datent pas tous de la même époque, ni ne fonctionnent en même temps) appartiennent à des particuliers (les fermiers, dès les débuts de la ferme). Toulon décide de construire ses propres réservoirs en 1776 sans jamais réaliser ce projet. Marseille dépend aussi de réservoirs loués, réquisitionnés ou mis à sa disposition par des particuliers et par certaines communautés (Mimet, Roquevaire, etc.). La ville utilise une douzaine de glacières différentes mais non simultanément. Une politique d'acquisition de ces installations est mise en place au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Deux glacières appartenant à la ville sont mises en régie à partir de 1728 : celle de Notre-Dame du Mont sur la route

---

26. Pour la constitution et le fonctionnement des fermes de Toulon, de Marseille et d'Arles voir : 'Ada ACOVITSIOTI-HAMEAU, « Boire frais, entre nécessité et spéculation. Modes d'exploitation de la glace naturelle en Basse et Moyenne Provence », dans *idem* (dir.), *De neiges en glaces*. 1<sup>re</sup> rencontre internationale sur le commerce et l'artisanat de la glace (Brignoles, juillet 1994), *Supplément n° 5 au Cahier de l'ASER*, 1996, p. 211-227

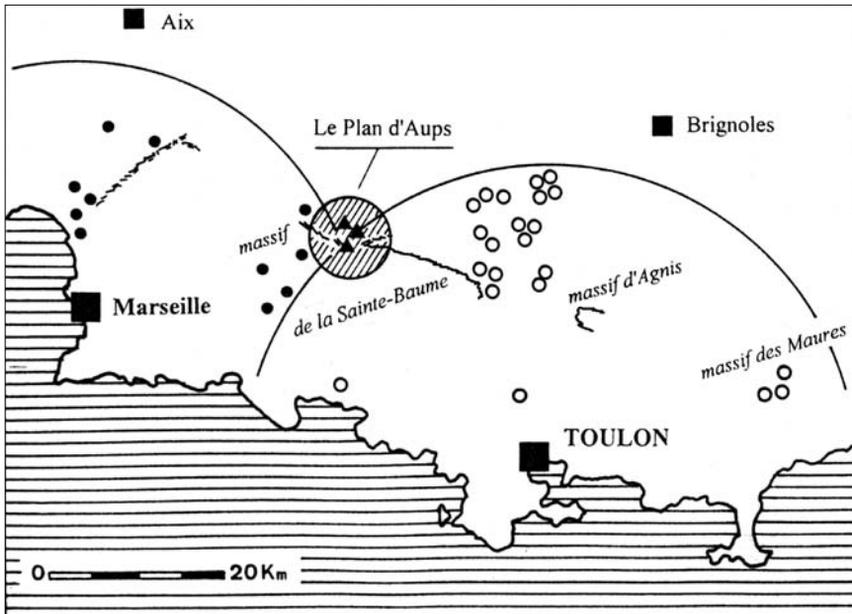


Fig. 2 - Les territoires de fourniture de Marseille et de Toulon pendant l'Ancien Régime et le positionnement litigieux des glaciers du Plan d'Aups. (Crédit graphique Ph. Hameau.)

d'Aubagne et celle du Pin à Septèmes. Pour Toulon et pour Marseille, les transactions avec les privilégiés et l'autorité royale aboutissent très vite à la définition de territoires de fourniture, dans lesquels doivent s'inscrire les tènements où chaque communauté a le droit de prélever la matière gelée. Limités à un rayon de trois, puis de six lieues autour des cités, ces deux territoires s'entrecoupent sur la crête de la Sainte-Baume (fig. 2). Cette disposition laisse la moitié orientale du massif (ubac compris) à Toulon, mais seul l'adret de la partie occidentale incombe à Marseille. Toulon complète son approvisionnement par des apports des Maures et du Grand Cap. Marseille compte régulièrement sur le gel des bas-fonds des petites plaines et des vallées de son arrière-pays immédiat et sur des apports venant du massif de l'Étoile. Les deux villes se disputent maintes fois pour la glace de la Sainte-Baume.

L'existence mouvementée et éphémère des réservoirs du Plan d'Aups, situés au cœur du massif, est le résultat de leur position à l'intersection de deux aires légales de prélèvement. Leur histoire ne couvre qu'une quinzaine d'années (1671-1687) et les vestiges qui en subsistent sont très modestes. La demande pour leur construction est faite suite à la complexification du fermage à Marseille, avec la co-existence de fermiers en titre et d'un nombre conséquent mais variable d'associés liés par contrat et d'entrepreneurs privés tolérés par les marchands officiels et par la ville. Situés sur des terrains achetés par les fournis-

seurs marseillais et placés à la marge des deux territoires, les réservoirs du Plan d'Aups<sup>27</sup> font l'objet d'accords spécifiques avec les époux de Venel. Ceux-ci autorisent leur construction en 1672 moyennant finance pour demander leur démolition en 1673 et revenir sur cette décision en 1678. En cette occasion, les époux de Venel vendent aussi aux fermiers évoluant au Plan d'Aups, que représente Pol (*sic*) Gardanne, l'autorisation de faire venir « en cas de disette » des glaces « de provinces voisines » par terre et par mer et ceci pour une durée de neuf ans. La même autorisation est vendue en 1684 au nouveau fermier Honoré Rambaud. Le vice de forme de cette transaction (conclue avant l'expiration de la première: « perfidie » habituelle de la part de M. de Venel) n'échappe pas aux fermiers sortants, désireux de continuer à compter dans le métier en exploitant des lieux propices à la formation de la glace et inaccessibles au fermier en titre car hors du périmètre de fourniture marseillais.

Dès le début de son fermage, Rambaud est confronté à des hivers lors desquels manque la glace. La construction des réservoirs du Pin et de Notre Dame du Mont (où il aurait pu avoir fait provision) étant à peine commencée, il se voit obligé d'aller quérir la glace ailleurs qu'en Provence malgré ses contrats avec des muletiers et propriétaires de petites glaciers de l'arrière-pays. Il prospecte dans le Roussillon, en Arles, Aix et Avignon, dans le Dauphiné et jusqu'à Grenoble pendant l'année 1686. Chargée sur des barques, la glace achetée dans ces contrées (dite « étrangère ») descend le Rhône et arrive à Marseille où l'entrée immédiate au port lui est refusée, la franchise habituelle ne concernant que les denrées alimentaires. La « marchandise » fond en attendant le dédouanement et les adversaires de Rambaud, à l'origine de la manœuvre, en profitent pour proposer de voiturier à Marseille la glace du Plan d'Aups vendue à un prix très élevé (140 au lieu de 15 sols par quintal). La ville cède et organise le transport en régie directe après avoir demandé l'autorisation du Parlement. Le fermier n'est plus que le « rémissionnaire » de la glace et fait marcher les bureaux de vente. L'épisode de « l'enlèvement des glaces » acheminées par un de ces convois, pour le compte d'Aix, finit par compliquer à souhait l'affaire, surtout que le commanditaire de l'opération est Dominique Achard, fils du fermier d'Aix et fermier en titre de Toulon. Le Parlement se montre plutôt clément avec ce dernier (après tout, une partie de la glace dérobée lui était destinée) et clôt l'instruction rapidement n'infligeant au coupable qu'une amende correspondant au prix de la glace « enlevée ». En revanche, le procès entre Honoré Rambaud et les anciens fermiers traîne en longueur, allant de cassation en cassation. Il finit en 1698 par un arrangement à l'amiable, après la mort du premier intéressé. Son fils, Jean Rambaud, achète en 1706 le tènement et les ruines des glaciers du Plan d'Aups, hors usage depuis la fin des années 1680.

---

27. Une grande partie des archives sur l'histoire des réservoirs du Plan d'Aups et les rivalités des entrepreneurs de Marseille sont transcrites dans Charles CASALS, Victor MOUSSION, « *La Glace naturelle et son commerce à Marseille sous l'Ancien Régime* », Le Plan d'Aups, 1994, 152 p. Il est dommage que cet ouvrage soit présenté de façon anarchique et que le récit des événements l'emporte largement sur leur analyse et leur signification sociale et historique.

La disette de 1984-1987 touche naturellement aussi Toulon. Pour suppléer au manque, son fermier va s'approvisionner à Brovès et à Coursegoules, aux confins des Alpes et au-delà du district de Draguignan, tout comme son homologue de Marseille va au-delà des districts des villes rhodaniennes. Dans les archives communales de Toulon<sup>28</sup>, il est question de « feloucades » (flottilles de felouques) qui transportent la glace alpine par mer. La quantité qui arrive en ville est négligeable et le fermier en titre (Dominique Achard) est contraint de ne plus postuler pour la charge. La famille Hermitte, qui mène la ferme de Toulon entre 1700 et 1760, se voit également obligée de se tourner parfois vers la ressource de Brovès. Des accords et arrangements sur les « territoires de fourniture » existent partout. Aix se fournit dans son arrière-pays immédiat (Puyricard, massif de la Trévaresse) et profite d'apports de glace-neige du Ventoux. Dans la plaine rhodanienne, Arles fait former sa glace sur les berges du Rhône et sur des prés longeant les grands canaux dérivés de ce fleuve. Des accords afin de définir les quantités d'eau mises à geler sont passés entre les consuls et les propriétaires riverains des canaux de Craponne et de de Boisgelin, dont nous connaissons des renouvellements en 1711 et en 1781 et qui restent en vigueur jusqu'en 1823. Arles a une politique d'acquisition de réservoirs et possède la plupart d'entre eux au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Trois au moins d'entre eux sont contigus aux remparts. Pour d'autres villes du Midi de la France, la situation est analogue : Montpellier se fournit dans son arrière-pays proche : les berges du Lez, Frontignan, Ballaruc, et reçoit des apports réguliers de neige de la montagne de l'Espérou et, occasionnellement, des Causses ; Perpignan exploite le gel sur les berges de petits fleuves côtiers et augmente son approvisionnement avec des apports de neige des Pyrénées ; dans le Lyonnais, la glace se récolte sur les rives et les hauteurs proches du Rhône et l'approvisionnement est complété par des apports de neige de Savoie.

L'approvisionnement de Draguignan dans le Var<sup>29</sup> dépend des neiges du plateau de Canjuers, du gel de certains cours d'eau (l'Artuby) et de leurs abords ou, même, du gel des fossés des remparts et des canaux publics. Entre 1713 et 1716, Draguignan achète les réservoirs en moyenne montagne (Comps) destinés à la fourniture de la ville et possédés, auparavant, par des particuliers. Malgré les accords avec les consuls, il arrivait que ces particuliers refusent soit de remplir les réservoirs, soit de les réparer, soit de voiturier la glace. En devenant propriétaire de ces glaciers, la ville s'assure le profit de leur contenu à défaut de pouvoir maîtriser la mise à disposition de la matière première. En effet, les glaciers de Comps sont remplis avec la glace formée sur les prairies bordant l'Artuby souvent mêlée à de la neige tassée amenée par les habitants du plateau. C'est le fermier qui s'occupe des négociations

28. AC Toulon, FF77

29. 'Ada ACOVITSIÓTI-HAMEAU, « La fourniture de la glace à Draguignan pendant l'Ancien Régime », dans *Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan et du Var*, t. XLII, 2002, p. 47-51

avec ces intermédiaires. Draguignan est aussi équipé de réservoirs placés dans le périmètre urbain : à la sortie vers Lorgues et en centre-ville, contre la butte de la Tour de l'Horloge. Les réservoirs en ville sont remplis par la glace formée dans toutes sortes de caniveaux (*valat* ou *cloaque*) et dans les fossés des remparts préalablement vidés et nettoyés. Ces opérations ne sont pas toujours bien accueillies par les riverains qui utilisent ces mêmes lieux pour entreposer chaux, fumier, peaux, laines et autres matières traitées par trempage, pour arroser les jardins, et pour remplir les canaux de moulins. Indisposé, le fermier de Draguignan demande en 1735 que les consuls affectent des fossés spécifiques au gel de l'eau.

Ainsi, dans plusieurs localités, les réservoirs éloignés et des réservoirs contigus au tissu urbain fonctionnent de concert et les circuits de glace et de neige se côtoient. Les glaciers appelés « de rempart » (proches des murailles) se multiplient au fil du temps (fig. 3). En effet, l'eau des douves et l'eau stagnant sur les glacis sont considérées comme étant propriété communale et peuvent être mises à geler sans conteste. Sans conteste jusqu'à ce que l'on se rappelle que ces lieux obéissent (selon les circonstances) au droit coutumier qui gère l'exploitation collective des terres communes. Forts de ce postulat, divers intéressés contestent l'usage des eaux communales pour faire de la glace : ce sont les mouliniers de l'Avenço (Catalogne), qui se voient privés de force motrice<sup>30</sup>, les villageois en amont de Rilleux-la-Pape (Lyonnais), qui ne peuvent pas faire leurs lessives pendant les périodes de gelées<sup>31</sup> ou l'hôpital et les tanneurs de la ville de Montpellier, dont le différend avec les consuls pour l'utilisation des eaux dérivées du Lez apparaît dans les années 1730 et fait l'objet de plaintes et expertises<sup>32</sup>. Des litiges sont aussi enregistrés en montagne. Les plus courants concernent les herbages : enlèvement en hiver de la couche neigeuse qui fait fructifier les herbages en été, diminution de ces herbages par la diminution de l'humidité ambiante, nuisances à cause de la dépaissance des bêtes de somme sur les prairies qui nourrissent les troupeaux transhumants, etc. L'utilisation de la même eau (courante, stagnante ou gelée) pour plusieurs usages alternants est à la base de ces affaires. La politique d'achat des réservoirs et des tènements où la matière gelée s'amasse montre que plusieurs communautés estiment que la maîtrise du fonds peut estomper, à la longue, cette alternance d'usages. Toulon avoue d'ailleurs dans le Mémoire de 1698<sup>33</sup> que la force du fermier Reboul réside dans la taille et la diversité de ses possessions : «... deux [glacières] à Meynarguette qui contiennent plus de glace que celles d'Achard, trois à Pignans dont une à ferme au sieur Prevost, une à Evenos [...] de sorte que cette fourniture ne peut

30. 'Ada ACOVITSIOTI-HAMEAU, *L'Artisanat de la glace en Méditerranée occidentale*, Méounes, Supplément n° 1 au Cahier de l'ASER, 1984 (réédition 2001), p. 42-43

31. Maryannick LAVIGNE-LOUIS (dir.), *Glacières et caves à neige du Rhône*, Pré-inventaire des monuments et richesses artistiques du département du Rhône, Lyon, 2000, p. 22-23

32. AD Hérault, C2770

33. AC Toulon, FF177



Fig. 3 - La glacière adossée au rempart du château d'Entrecasteaux (Var).  
(Clichés de l'auteur.Cliché de l'auteur.)

jamais manquer entre ses mains pourvu qu'il glace dans la Province... ». C'est oublier que seule la glace emmagasinée dans les réservoirs et leurs bassins contigus peut être considérée comme la propriété indubitable du teneur du fonds. Tout le reste peut faire l'objet de contestations, puisque l'eau gelée peut toujours être présentée comme un croît spontané du sol, un produit naturel destiné à tous dans les limites d'une exploitation locale et raisonnée.

‘Ada ACOVITSIÓTI-HAMEAU

